



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le 6 mai 2022.

**ARRÊTÉ N° 2022-- 841/ SG/SCOPP**

**ordonnant à Monsieur Roland ANDY la suppression de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitée au 57 rue de la Grande Montée, parcelles AV 2197, 2198, 2199 et 2200, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, et la remise en état du site**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-600/SG/DCL du 31 mars 2021 mettant en demeure monsieur ANDY Roland, de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitée au 57 rue de la Grande Montée, parcelles AV 2197, 2198, 2199 et 2200, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2021, référencé SPREI/UTNE/71-2542/OL/2021-2298, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 février 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en

œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 septembre 2021 la persistance de l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que M. Roland ANDY n'a pas régularisé la situation administrative desdites installations classées, en déposant auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate répondant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, Monsieur Roland ANDY n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Suppression**

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Roland ANDY, ci-après dénommé l'exploitant, sise au 57 rue de la Grande Montée, pour son installation qu'il exploite sur une partie des parcelles cadastrées section AV n° 2197, 2198 , 2199 et 2200, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement, sous huit jours.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de un mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai de 2 mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

### **Article n°2 : Délai**

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article n°4 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Régine PAM 